

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU COMITE SYNDICAL - Séance du 16 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize février à quatorze heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Baie de Saint Briec, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, à LAMBALLE ARMOR, dans les locaux de Lamballe Terre et Mer « 41 rue Saint-Martin – Bâtiment B – salle du Conseil communautaire », sur convocation légale en date du 7 février 2024, et sous la présidence de Thierry ANDRIEUX, Président. Le quorum étant atteint, le comité syndical a pu valablement délibérer.

Le secrétaire de séance est Joël LE BORGNE.

SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION	Tit/Sup	Signature
KERDRAON Ronan	Titulaire	Présent
GUIHARD Hervé	Titulaire	Présent
LE BORGNE Joël	Titulaire	Présent
HAMAYON Denis	Titulaire	Absent
MAHE Laurence	Titulaire	Présente
GUENNOU Annie	Titulaire	Présente
SIMELIERE Thierry	Titulaire	Présent
CHAUVIN Paul	Titulaire	Présent
PRIDO Pascal	Suppléant	Présent
LABBE Jean-Marc	Suppléant	Absent excusé
LE BOEDEC Aline	Suppléante	Présente (Sans voix délibérative)
HAMON Jean Paul	Suppléant	Présent (Sans voix délibérative)

LAMBALLE TERRE ET MER	Tit/Sup	Signature
ANDRIEUX Thierry	Titulaire	Présent
GOUYETTE Jean-Luc	Titulaire	Présent
BARBO Jean-Luc	Titulaire	Présent
BEAUVY Nathalie	Titulaire	Présente (pouvoir de J. ALLAIN)
CORBEL Guy	Titulaire	Absent excusé
ALLAIN Jérémy	Titulaire	Absent excusé (pouvoir à N. BEAUVY)
GENCE Alain	Titulaire	Absent excusé (pouvoir à JP OMNES)
BLEVIN Pierre-Alexis	Titulaire	Absent excusé
HERCOUËT Philippe	Suppléant	Absent excusé
OMNES Jean-Pierre	Suppléant	Présent (pouvoir de A. GENCE)
LEBRETON Pascal	Suppléant	Absent excusé
ROYER Thierry	Suppléant	Présent

Trois ans après avoir approuvé le SCOT de 2015, les élus du PETR du Pays de Saint-Brieuc ont décidé, par délibération du 21 décembre 2018, d'élaborer un nouveau Schéma de Cohérence Territoriale. Trois raisons principales, parmi celles qui ont conduit à cette décision :

- **S'adapter au nouveau territoire du Pays de Saint-Brieuc** : Suite à l'adoption du schéma départemental de coopération intercommunale en 2016, le nouveau périmètre du SCOT du pays de Saint-Brieuc, intègre aujourd'hui 13 communes supplémentaires. Membres de Lamballe Terre et Mer, elles relevaient auparavant du SCOT de Dinan. Ces 13 communes ne disposent aujourd'hui d'aucun SCOT opposable et sont, en conséquence, limitées dans leur développement puisqu'elles sont soumises, jusqu'à l'approbation d'un SCOT, à la règle de la constructibilité limitée.
- **S'inscrire dans la trajectoire du projet breton en cohérence avec les projets de territoire locaux** : La Région Bretagne a engagé un grand chantier, en 2016, pour faire émerger un nouveau projet de territoire breton, concrétisé dans le SRADDET adopté fin 2020. L'élaboration du SCOT s'inscrit dans ce cadre, et permet de positionner le territoire comme un des acteurs majeurs du développement de la Bretagne.
- **Se fixer des objectifs** : Les priorités et les manières d'aborder les principaux enjeux ont beaucoup évolué depuis 10 ans. Une démarche fédératrice autour de l'élaboration du SCOT permet de lier fortement les sujets d'envergure planétaire avec les réalités de terrain que les élus, les habitants, les usagers du territoire vivent au quotidien.

En décembre 2018, à travers l'élaboration d'un nouveau Schéma de Cohérence Territoriale, les élus du Pays de Saint-Brieuc se donnaient l'**ambition politique** suivante :

« A travers l'élaboration du SCOT, les élus et le territoire du PETR du Pays de Saint-Brieuc, conscients des réalités et des enjeux environnementaux, humains, sociaux, économiques, culturels, auxquels ils doivent faire face, portent une ambition, une vision et un imaginaire collectif à la fois rural, urbain et maritime qui forment le socle de leur engagement politique :

- Positionner le Pays de Saint-Brieuc comme un des acteurs majeurs du développement de la Bretagne, en interdépendance et solidarité avec tous les territoires bretons, en complémentarité des métropoles régionales, pour un projet respectueux des ressources et du bien-être des habitants, au cœur des priorités ;
- A cet effet, définir, au travers du SCOT, un projet stratégique à horizon 2040 qui inverse les tendances, pour arrêter de subir des phénomènes considérés comme inéluctables, notamment en matière de surconsommation de foncier, d'artificialisation des sols, de banalisation des paysages et de changement climatique ;
- Fonder un modèle de développement innovant, basé sur l'identité et les ressources de la Baie de Saint-Brieuc et susciter de nouvelles pratiques en matière d'aménagement et d'action publique locale pour une attractivité conforme à ses valeurs et à la qualité de son mode de vie, de son patrimoine et de sa géographie ».

et comme **objectifs** de :

- Prendre en compte la diversité du Pays de Saint-Brieuc au regard de sa géographie, de l'occupation de son territoire, des dynamiques territoriales ;
- Permettre un développement économique innovant et diversifié basé sur les ressources et atouts du territoire ;
- Privilégier un urbanisme respectueux des ressources naturelles et répondant ainsi aux enjeux environnementaux ;
- Limiter la consommation d'espace agricole, source de richesse et de développement ;
- Confirmer une organisation multi polaire garante d'un développement équilibré et d'une complémentarité entre les pôles, déclinant les objectifs de développement et bâtir une stratégie de services et de mobilités durables ;
- Fonder l'identité et la cohérence territoriale du Pays de Saint-Brieuc sur ses paysages, particulièrement ceux liés à l'eau : la Baie de Saint-Brieuc, les vallées, les cours d'eau, la mer ;
- Rechercher la qualité urbaine et architecturale, au travers du développement d'une mixité urbaine et fonctionnelle, à différentes échelles, dans le respect des spécificités et identités communales et pour lutter contre la banalisation des paysages ;
- Contribuer activement à la lutte contre le changement climatique et initier des stratégies d'adaptation ;
- Revitaliser les centres urbains, péri-urbains, les bourgs dans leur diversité et améliorer le cadre de vie des habitants ;
- Privilégier la réhabilitation du patrimoine et le renouvellement urbain

- Accroître la mixité urbaine et fonctionnelle, développer la proximité (habitat, équipements, commerces, services...) et favoriser les parcours résidentiels.

Suite à la dissolution du PETR au 31 décembre 2021, a été créé, le 1^{er} janvier 2022 le Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc. C'est lui qui porte, à compter de cette date, la compétence « Elaboration, approbation, suivi et évolution du Schéma de Cohérence Territoriale ».

Le projet de SCOT du pays de Saint-Brieuc a été élaboré pendant près de 5 ans. Ce projet a fait l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées. Les modalités de concertation, fixées par délibération du 21 décembre 2018, ont été mises en œuvre et complétées pendant toute la durée des travaux d'écriture du projet de SCOT. La démarche de concertation fait l'objet d'un bilan présenté aux Membres du Comité syndical. Il leur est proposé d'arrêter ce bilan dans une seconde délibération.

Conformément au code de l'urbanisme, en vigueur le 21 décembre 2018, le projet de SCOT du pays de Saint-Brieuc est composé d'un rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comprenant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) :

- **Le rapport de présentation :**

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir les orientations stratégiques du PADD et les objectifs du DOO en s'appuyant sur un diagnostic territorial. Il présente une analyse de la consommation foncière au cours des 10 années précédant l'arrêt du projet et justifie les objectifs chiffrés de réduction de cette consommation. Enfin, le rapport de présentation décrit l'articulation du projet avec les documents cadres avec lesquels il doit être compatible.

Le rapport de présentation du projet de SCOT du pays de Saint-Brieuc contient 10 documents :

- Un résumé non technique du projet de SCOT
- Un diagnostic territorial composé de 4 documents :
 - 4.1 le diagnostic socio-économique, habitat, économique, équipements, déplacements
 - 4.2 l'identification des enjeux en matière de commerce
 - 4.3 l'identification des enjeux agricoles et agro-alimentaires
 - 4.4 l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- L'état initial de l'environnement
- La justification des choix retenus
- L'application de la Loi Littoral : analyse des sites et justification des choix
- L'évaluation environnementale
- L'articulation du projet avec les documents, plans ou programmes de rang supérieur

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement durables (PADD) :**

Il constitue le projet politique du SCOT et fixe les objectifs de plusieurs politiques publiques dont notamment celles de l'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale.

Le PADD du projet de SCOT du pays de Saint-Brieuc se décline à travers 6 axes et 23 orientations stratégiques, développés à partir des enjeux croisés retenus à l'issue des études diagnostiques, pour privilégier une approche transversale et globale.

Ce projet de territoire confirme la volonté des élus de maintenir le territoire du SCOT du pays de Saint-Brieuc dans une dynamique positive, grâce à un développement et une attractivité maintenue. Cette stratégie politique d'aménagement est fondée sur un développement urbain adapté aux capacités d'accueil du territoire. Dans ces conditions, le développement projeté intègre les enjeux liés à l'adaptation au changement climatique et à la sobriété foncière.

Le projet de SCOT a été conçu pour planifier le juste équilibre entre valorisation et préservation du cadre de vie et des ressources du territoire, en définissant une organisation territoriale adaptée qui serve le territoire dans un objectif d'adaptation durable aux différentes transitions climatiques et sociétales.

Le PADD est construit autour :

- d'1 axe « fil conducteur » :
 - **Axe I « Sobriété foncière et résilience »** composé de 3 grandes orientations :
 - Guider les choix par la sobriété foncière
 - Préparer le territoire aux effets du changement climatique
 - Intégrer les capacités d'accueil pour un développement durable

- d'1 axe de cohérence territoriale :

- **Axe II « Structuration du territoire autour d'une armature claire »** orientations :
 - Valoriser le positionnement stratégique du territoire sur l'axe Paris-Brest et à proximité de la métropole rennaise
 - Appuyer le développement sur les pôles
 - Intégrer les enjeux différenciés de chaque partie du territoire, périurbaine, littorale et rurale
 - Renforcer l'accessibilité multimodale du territoire et les pôles d'échanges
 - Valoriser la diversité de l'armature paysagère

- de 4 axes visant la maîtrise d'enjeux prépondérants :

- **Axe III « Reconquête ou confortement des centres-villes et centres-bourgs »** composé de 4 grandes orientations :
 - Favoriser la proximité
 - Redynamiser les centralités et maîtriser la périphérisation des activités et la multiplication des lieux de commerce et de service sur les flux
 - Renforcer la fonction d'habitat dans les centralités et faciliter le renouvellement des tissus bâtis anciens et la résorption de la vacance
 - Favoriser les déplacements à pied et à vélo et accompagner les évolutions des pratiques de mobilité
- **Axe IV « Structuration et développement des pôles d'emploi du Pays de Saint-Brieuc »** composé de 4 grandes orientations :
 - Différencier les stratégies d'accueil selon les filières et la nature des emplois
 - Structurer le développement économique à l'échelle des deux pôles urbains et leurs couronnes périurbaines
 - Optimiser le foncier des parcs d'activités existants et favoriser leur renouvellement
 - Accompagner le développement des nouveaux emplois en cohérence avec les leviers locaux d'innovation et l'évolution des modes de vie
- **Axe V « Préservation du patrimoine commun : l'eau, la biodiversité et la Baie de Saint-Brieuc »** composé de 4 grandes orientations :
 - Maîtriser le développement urbain qui impacte les milieux naturels
 - Préserver la biodiversité et ses services et s'appuyer sur la trame verte et bleue pour organiser le développement du territoire
 - Protéger la ressource en eau
 - Accompagner un développement touristique maîtrisé et écoresponsable – littoral, urbain et rural – intégrant l'offre de mobilité et d'hébergement
- **Axe VI « Conciliation des usages dans l'espace rural »** composé de 3 grandes orientations
 - Préserver les identités locales et assurer la cohabitation entre les fonctions résidentielles, agricoles, de services et de loisirs
 - Intégrer le rôle de l'agriculture dans le projet de territoire : restructuration foncière, produits à valeur ajoutée, qualités environnementales
 - Valoriser les énergies renouvelables en cohérence avec les enjeux fonciers, agricoles, paysagers et écologiques.

Le projet de PADD a fait l'objet d'un débat entre les Membres du Comité syndical le 19 novembre 2021, débat acté par délibération.

- **Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) :**

Le DOO constitue le document opposable du SCOT. Il traduit sous forme d'orientations, d'objectifs, de principes d'aménagement et de prescriptions, le projet politique défini dans le PADD. Il intègre le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) incluant un volet relatif à la logistique commerciale.

Le projet de DOO se décline selon 12 axes dont la lecture et l'application doivent être transversales :

- Axe 1 : Développement résidentiel
- Axe 2 : Centralités, commerces et logistique
- Axe 3 : Emplois et espaces économiques

- Axe 4 : Offres de mobilités et infrastructures
- Axe 5 : Offre d'équipements et de tourisme
- Axe 6 : Agriculture
- Axe 7 : Energies renouvelables
- Axe 8 : Patrimoines naturels
- Axe 9 : Ressource en eau
- Axe 10 : Risques et vulnérabilité au changement climatique
- Axe 11 : Matériaux de construction et réemploi
- Axe 12 : Application de la Loi Littoral

Le projet de DOO contient des annexes relatives à l'identification et à la localisation des centralités urbaines et des secteurs d'implantations périphériques ainsi qu'à la localisation des fenêtres paysagères.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles applicables à la date de la prescription de l'élaboration, à savoir les articles L141-1 à L143-50 et R141-1 à R143-16,

Vu la loi du 13 décembre 2000 dite Solidarité et Renouvellement urbain ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2 ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

Vu la Loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite Loi Littoral,

Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience

Vu la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu les ordonnances du 17 juin 2020 relatives à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme et à la modernisation des SCOT, entrées en vigueur le 1er avril 2021 et comprenant des mesures transitoires pour les procédures engagées en amont,

Vu les documents, plans et programmes de rang supérieur avec lesquels le SCOT du pays de Saint-Brieuc doit être compatible, notamment le SRADDET Bretagne approuvé le 16 mars 2021 en cours de modification,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du pays de Saint-Brieuc,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2017 portant modification du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Saint-Brieuc, suite au nouveau schéma de coopération intercommunale et emportant extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2021 portant fin d'exercice des compétences du PETR du Pays de Saint-Brieuc,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2021 portant création du Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2023 portant dissolution du PETR du Pays de Saint-Brieuc,

Vu la délibération n° 12-2018/01 du comité Syndical, en date du 21 décembre 2018, prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, approuvant les objectifs poursuivis pour l'élaboration du SCOT et les modalités de la concertation,

Vu la délibération n°05-2021/01 du Comité syndical, en date du 28 mai 2021 approuvant le rapport d'analyse des résultats de l'application du SCOT en vigueur, approuvé le 27 février 2015, et décidant de le maintenir en vigueur,

Vu la délibération n° 11.2021 du comité syndical en date du 19 novembre 2021 prenant acte du débat sur les orientations générales du PADD,

Vu la délibération n°01.2024-02 du Comité syndical du 16 février 2024 arrêtant le bilan de la concertation organisée pendant toute la durée de l'élaboration du projet de SCOT,

Vu la note explicative de synthèse et les différentes pièces annexées composant le projet de SCOT jointes à la convocation et à l'ordre du jour, adressés dans les délais réglementaires, avant la réunion aux Membres du Comité syndical de la présente séance,

Considérant que l'élaboration du SCOT du pays de Saint-Brieuc a fait l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées pendant toute la durée des travaux jusqu'à ce jour,

Considérant que la prescription B de l'objectif 5 « Les conditions spécifiques pour les SIP déconnectés » de l'axe II.V « Les conditions d'implantation dans les localisations préférentielles de commerces (DAAC) » du Document d'Orientation et d'Objectifs, dans sa rédaction initiale soumise au vote, est libellée de la façon suivante : « *Les opérateurs commerciaux libérant, par déplacement, une cellule commerciale, **doivent proposer** une solution non commerciale évitant l'apparition d'une friche.* »,

Considérant la proposition des Représentants de Saint-Brieuc Armor Agglomération, formulée en séance, de modifier la rédaction de la prescription précitée dans les termes suivants : « *Les opérateurs commerciaux libérant, par déplacement, une cellule commerciale, **sont encouragés à proposer une solution, de préférence non commerciale, évitant l'apparition d'une friche.*** »,

Entendu l'exposé des motifs, après débat et sur proposition de Thierry ANDRIEUX, Président du Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc, les membres du comité syndical, à l'unanimité des membres présents :

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le

ID : 022-200097087-20240216-DB02_2024_02-DE

ARTICLE 1 : décident de modifier la rédaction de la prescription B de l'objectif 5 « Les conditions spécifiques pour les SIP déconnectés » de l'axe II.V « Les conditions d'implantation dans les localisations préférentielles de commerces (DAAC) » du Document d'Orientation et d'Objectifs, dans les termes suivants : « *Les opérateurs commerciaux libérant, par déplacement, une cellule commerciale, sont encouragés à proposer une solution, de préférence non commerciale, évitant l'apparition d'une friche.* »

ARTICLE 2 : arrêtent le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du pays de Saint-Brieuc tel que présenté en annexes.

ARTICLE 3 : soumettent, pour avis, le projet de SCOT arrêté, aux Personnes et Organismes cités à l'article L143-20 du code de l'urbanisme, notamment aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132.8 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : autorisent le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique et à l'exécution de la présente délibération, conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 : disent que la présente délibération sera affichée pendant un mois aux sièges du Syndicat Mixte, des EPCI et des mairies des communes concernées.

Fait et délibéré en séance par les membres présents.
Pour copie conforme,
Le Président, Thierry ANDRIEUX

Le secrétaire de séance,

